



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle François Mitterrand à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	45	Voix délibératives	50
Délégués avec pouvoir	5	Membres présents	46

Titulaires présents : 43 (du début au point 4.8), 44 (du point 5.1 à 6), 45 (du point 7 à la fin)

ASTIE Alain (à partir du point 5.1), AUZIECH Cécile, AZEMAR Jean-Louis, BARILLIOT Christine, BARRAU Jean-Louis, BEX Fabienne, BONFANTI Djamila (à partir du point 7), BORDOLL Christian, BOUSQUET Jean-Louis, CALMELS Thierry, CARMES Monique, CINTAS Jean-Marc (pouvoir de SAN ANDRES Thierry), CLERGUE Jean-Claude, COURVEILLE Martine (pouvoir de BOUYSSIE François), DELPOUX Jacqueline (pouvoir de MAFFRE Alain), EMERIAUD Françoise, ESCOUTES Jean-Marc, ICHARD Xavier, IMBERT Véronique, KOWALIK Jean-François, LEBLOND Nelly, MALATERRE Guy, MALIET Thierry, MANUEL Christian, MARTY Denis, MERCIER Roland, MILESI Marie, NORKOWSKI Patrice, PENA Sylviane, PUECH Christian, RECOULES Vincent, REDO Aline, RICHARD-MUNOZ Sonia (pouvoir de BONFANTI Djamila jusqu'au point 6), SCHULTHEISS Pierre, SENGES Jean-Marc, SIBRA Jean-Michel, SOMEN Didier, SOULIE Jérôme, SOURDIN Anne (pouvoir de ORRIT Didier), TAGLIAFERRI Rosanne, TESSON Régis, TOUZANI Rachid, TROUCHE Alain, VEDEL Christian, VIDAL Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe (représente VALIERE Jean-Paul)

Titulaires excusés : 12 (du début au point 4.8), 11 (du point 5.1 à 6), 10 (du point 7 à la fin)

ASTIE Alain (jusqu'au point 4.8), BALARAN Jean-Marc, BARBE Christian, BONFANTI Djamila (jusqu'au point 6 – pouvoir à RICHARD MUNOZ Sonia), BOUYSSIE François (pouvoir à COURVEILLE Martine), HAMON Christian, MAFFRE Alain (pouvoir à DELPOUX Jacqueline), ORRIT Didier (pouvoir de SOURDIN Anne), SAN ANDRES Thierry (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), SANCHEZ Marie-Christine, SELAM Fatima, VALIERE Jean-Paul (représenté).

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 08/12/2022-12.2 SUBVENTION 2021 A L'ACTION DU CENTRE SOCIAL DE L'ASSOCIATION SEGA'LIENS

Vu l'article B2/4 « Actions sociales » des statuts de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et conformément aux missions confiées par la CNAF aux centres sociaux, à savoir :

- rompre l'isolement des habitants d'un territoire,
- prévenir et réduire les exclusions,
- renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans les projets collectifs,
- assurer un rôle social au sein d'un collectif ou sur un territoire.

L'association Séga'liens à travers son centre social, s'est engagé à assurer :

- la mise en œuvre des missions confiées par la 3CS, à savoir :
 - le réseau de visiteurs Parlot'âge,
 - l'Escambiar des aidants,
 - l'accès aux droits (notamment l'animation de la France services),
 - la participation citoyenne et le soutien aux associations locales.
- la gestion du personnel dans le cadre réglementaire de l'activité,
- la gestion administrative et financière.

Pour ce faire, il est proposé l'octroi d'une subvention de 90 000 € pour l'année 2021.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE l'octroi d'une subvention de 90 000 € pour 2021 à l'association Séga'liens.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN**



**Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET**

Publication sur le site internet le **15 DEC. 2022**
Auteur de l'acte : Didier SOMEN, Président

CONVENTION BIPARTITE D'OBJECTIFS 2021

ENTRE

- **d'une part la Communauté de Communes Carmausin-Ségala**, agissant par l'intermédiaire de son représentant, Didier Somen, Président, dûment habilité par délibération du 17 mai 2018,
- **et d'autre part l'Association Ségaliens** représentée par sa présidente, Madame Julie ALBACETE

PREAMBULE

Vu la compétence « Action Sociale » de la 3CS selon ses statuts du 27 janvier 2016,

Au regard de l'intérêt et de la qualité de l'Association, la Communauté de Communes Carmausin-Ségala souhaite définir son soutien pour l'année 2021 et allouer une subvention à cette association, compte tenu de son activité, ses projets et ses ressources.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, l'association devra mettre en oeuvre les actions suivantes :

- Accès au droit : lutte contre le non-recours et la fracture numérique, action de la France services, lutte contre les violences faites aux femmes,
- Animation globale : participation citoyenne et soutien aux associations locales
- Vieillesse : action Parlot'âge, accompagnement des aidants, actions de prévention pour les personnes âgées
- Animation familles

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 – Obligations de l'association

Dans le cadre des missions fixées à l'article 1, l'association devra définir les conditions de réalisation des différentes actions, préciser l'ensemble des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. Elle devra notamment se rapprocher des différents partenaires publics ou privés, pour obtenir des concours financiers nécessaires à la bonne mise en oeuvre de ses actions.

L'association s'engage :

- A développer des activités en ayant le souci de l'inscrire dans la réalité locale par la prise en compte des besoins identifiés sur le territoire et dans un souci de complémentarité avec les associations du territoire.
- A rechercher une cohérence dans l'intervention sociale auprès des différents acteurs en définissant les rôles et les complémentarités de chacun.
- A s'engager dans une démarche d'éco responsabilité (maîtrise des consommations d'énergies, d'eau, de papier, mise en place d'une politique d'achats éco responsables, gestion des déchets, information et sensibilisation des habitants du territoire à ladite démarche).

2.1.1 – Utilisation des subventions de la 3CS

L'association s'engage à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la 3CS, aux seules opérations ou actions entrant dans les missions définies ci-dessus (article1).

2.1.2 – Autres pièces à joindre

L'association fournit à la 3CS, avant signature de la convention, si les documents ont changé:

- RIB original
- Statuts de l'association (dernière mise à jour)
- Photocopie du récépissé de création en Préfecture ou photocopie du journal officiel de la République française publiant cette déclaration
- Liste des membres du conseil d'administration et du bureau (dernière mise à jour)
- Attestation annuelle relative à la régularité de l'association vis-à-vis de ses obligations fiscales ou sociales
- Budget prévisionnel pour l'exercice 2021
- Une description des moyens de fonctionnement (locaux et moyens matériels disponibles)

L'association fournira, une attestation d'assurance pour les activités conventionnées.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la 3CS ne puisse être mise en cause.

2.1.3 – Compte rendu d'activité et projet

La 3CS sera tenue étroitement informée par l'association du déroulement des missions réalisées dans le cadre de cette convention.

Pour permettre à la 3CS d'exercer son contrôle sur l'exécution des missions réalisées dans le cadre de cette convention :

☞ L'association présentera à la 3CS un bilan de l'activité de l'année précédente et un prévisionnel d'activité pour l'année 2021.

Ceux-ci doivent retracer les principales actions réalisées ou à venir pour chacune des missions et doit faire apparaître une évaluation qualitative de l'ensemble de l'activité sur l'année, une présentation succincte des projets développés et des activités mises en place, les attentes quant au soutien de la 3CS, la présentation de l'équipe d'encadrement, les éléments quantitatifs de résultat de l'action.

☞ L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

2.1.4 – Obligations comptables

L'association s'engage à fournir à la 3CS le compte rendu financier propre à l'objectif mené, signé par la Présidente ou tout autre personne habilitée, avant le 30/12/2022.

Cet état devra comprendre une analyse budgétaire détaillée des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions confiées, les justificatifs de loyers et autres dépenses engagées au titre de cette action, ainsi que le détail des surfaces dédiées à l'action.

2.2 – Obligations de la 3CS

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, la 3CS s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à l'association d'assurer les missions qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention. La 3CS s'engage en particulier à participer au financement des actions objets de la convention.

2.2.1 Subventions

La 3CS accordera à l'association, une subvention de fonctionnement dont le montant sera arrêté après le vote du budget primitif.

La proposition pour l'exercice 2021 est de 90 000€.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 - Montant de la subvention

La 3CS participe au financement des projets et objectifs définis à l'article 1 et garantit à l'association pour la durée de la convention et sous réserve du vote par le Conseil Communautaire le versement du montant de la subvention annuelle qui s'élève pour l'année 2021, à la somme de 90 000€.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser le montant de la subvention figurant dans cette convention pour les opérations menées sauf accord préalable et écrit de la 3CS.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la 3CS se réserve le droit de suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter :

☞ la réalité et la conformité physique des opérations : la réalisation partielle des opérations entraînerait un réajustement de la subvention versée par la 3CS proportionnellement à la réalisation.

☞ la réalité des dépenses : le caractère effectif de la dépense pour l'association résulte de la production de factures acquittées. A tout déclaratif correspond un justificatif. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif supplémentaire demandé par les services de la 3CS (par courrier

ou par mail). L'absence de ces pièces pourra rendre la dépense inéligible à la subvention et entraîner un réajustement de la subvention versée par la 3CS.

☞ L'éligibilité des dépenses :

Au titre de la période de réalisation : seules les dépenses dont les factures sont inscrites dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sont éligibles.

- Au titre de la nature des dépenses : seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles à l'exception des dotations aux amortissements, des provisions et des charges antérieures. Les dépenses d'investissement (matériel et mobilier) ne sont pas éligibles. Seules les charges de personnel en lien direct avec les besoins du service de l'opération sont éligibles. La prise en compte des déplacements sera limitée de manière à s'intégrer dans une démarche de développement durable et de rationalisation des dépenses.

Seuls seront pris en compte :

- Les frais de structure sont plafonnés à 20% de la masse salariale (salaires+charges) et devront être dûment justifiés.
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser le montant de la part intercommunale figurant dans cette annexe pour les opérations menées sauf accord préalable et écrit de la 3CS.

3.2 - Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée en 1 fois au compte de l'association sous réserve de présentation par l'association et après validation de la 3CS des documents reçus suivants :

- Rapport d'activités réel de 2021
- Des documents suivants :
 - Tableau récapitulatif des dépenses et recettes signé par le responsable administratif de l'association et le cas échéant par le commissaire aux comptes,
 - Compte de résultat 2021,

La non-transmission des documents demandés aux dates convenues engendre la perte du solde et le remboursement des acomptes perçus par l'association.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte de l'association : N° ouvert au 11206 20002 749888 12902 94.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la 3CS sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Carmausin-Ségala »

La mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible. La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (tout document à destination des familles : factures, programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site internet, newsletter, - A l'entrée des locaux).

L'association et la 3CS s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leur site internet ;

L'association s'engage à transmettre en amont à la 3CS des informations sur les actions (programme, camp et toute autre manifestation) qu'elle organise et à faire parvenir à la 3CS ses documents de communication à destination du public ou des co-financeurs.

L'association s'assurera que toutes les photos ou tout autre support visuel transmis à la 3CS font bien l'objet d'une autorisation du responsable légal de chaque mineur y figurant éventuellement et que la 3CS est autorisée à utiliser les clichés pour tout type de communication.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, après délibération de l'instance délibérante de la 3CS et approuvé par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 6 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la 3CS a apporté son concours, sur un plan quantitatif, doit être réalisée à l'issue des actions selon les modalités définies par les services de la 3CS.

Elle porte notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La fréquentation des publics ciblés et touchés par les actions (fréquentation chiffrée, études des publics)
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour l'année civile 2021, non renouvelable. Toutefois, chacune des parties pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période contractuelle.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Carmaux, le 2022

Pour La Communauté de communes,
Didier SOMEN, Président

Pour l'Association
Julie ALBACETE, Présidente